

Paris, le 1^{er} juin 2014.

MEMENTO

Certificats d'Économies d'Énergie

*Deuxième période 2011-2013, prolongée d'un an jusqu'à fin 2014.
Pages 3 & 4.*

Références :

- *Décret n° 2010 - 1664 du 29.12.2010, modifié relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie.*
- *Arrêté du 29.12.2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.*
- *Arrêtés définissant les opérations standardisées des Certificats d'Économies d'Énergie :
19.06.2006 - 19.12.2006 - 22.11.2007 - 21.07.2008 - 23.01.2009 - 28.06.2010 - 15.12.2010 - 14.12.2011 -
28.03.2012, 31.10.2012, 20.06.2013 & 24.10.2013*

3- Première période du dispositif (mi 2006 - mi 2009)

Mise en œuvre

Durant la première période du dispositif (du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009), un objectif national d'économies d'énergie de 54 milliards de kilowattheures cumac (54 TWh cumac) a été fixé à des obligés.

Étaient obligés, France d'un certain seuil de vente annuelle en GWh, les fournisseurs d'électricité, de gaz, de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et de chaleur ou de froid par réseaux. S'agissant des vendeurs de fioul domestique, ceux-ci étaient soumis à des obligations d'économies d'énergie, dès le premier litre de fioul vendu.

Pour cette période, le périmètre des personnes susceptibles de demander des certificats était très large puisqu'il englobait les obligés, les collectivités publiques ainsi que l'ensemble des personnes morales, à la condition que leurs opérations d'économies d'énergie n'entrent pas dans le champ de leur activité principale et ne leur procurent pas de recettes directes.

Au 30 juin 2009, cinq arrêtés définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie étaient publiés au Journal Officiel. Ils définissaient environ 180 opérations d'économies d'énergie.

Bilans

1-Bilan environnemental

L'objectif de la première période a été largement dépassé. Ainsi, au 1^{er} juillet 2009, des économies d'énergie avaient été certifiées pour un volume de 65,3 TWh (63,8 TWh dans le cadre d'opérations standardisées et 1,5 TWh dans le cadre d'opérations spécifiques).

Ces économies d'énergie se répartissaient de la façon suivante : 86,7 % pour le secteur résidentiel, 4,3 % pour le secteur tertiaire, 7,4 % dans le domaine de l'industrie, 1,3 % pour les réseaux et seulement 0,4 % pour le secteur des transports.

2-Bilan administratif

La majorité des CEE a été délivrée par la région Ile-de-France. Moins de 1 % des certificats enregistrés sur le registre national ont été échangés en première période. La majorité des obligés ont respecté leur obligation par des actions menées en propre, d'où ce faible niveau de transactions.

3-Bilan économique

Une étude menée par l'ADEME, en partenariat avec le Centre International de Recherche sur l'Environnement et le Développement (CIRED), montre que le coût du dispositif pour les obligés, durant la première période, s'élèverait à 210 millions d'euros, soit un coût unitaire de 0,39 centime d'euro par kilowattheure.

Enfin, l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) estime que le dispositif des certificats d'économies d'énergie permet actuellement d'économiser, chaque année, environ 7,77 milliards de kilowattheures, soit 0,95 % de la consommation annuelle en énergie des secteurs résidentiel et tertiaire.

2- Période transitoire (mi 2009 - fin 2010)

Dans l'attente de la publication au Journal Officiel de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) et de ses textes réglementaires d'application, une période transitoire a été créée entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2010.

Aucun objectif d'économies d'énergie n'a été fixé pour cette période durant laquelle certains obligés ont continué à mener des actions d'économies d'énergies, les conditions de délivrance des CEE durant cette période étant identiques à celles de la première période. Tous les CEE délivrés au cours de cette période transitoire sont utilisables pour la seconde période.

Ainsi, à fin 2010, des économies d'énergie avaient été certifiées pour un volume de 163,4 TWh (158,8 TWh dans le cadre d'opérations standardisées et 4,6 TWh dans le cadre d'opérations spécifiques).

3- Deuxième période (2011-2013) Cette nouvelle période a débuté le 1^{er} janvier 2011.

Au vu des résultats positifs de la première période, l'article 78 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement proroge le dispositif des CEE, pour une seconde période de trois ans.

Afin de répartir plus équitablement les efforts entre les différents fournisseurs d'énergie et de mieux capter les gisements d'économies d'énergie du domaine des transports, la loi du 12 juillet 2010 étend également les obligations d'économies d'énergie aux « metteurs » à la consommation de carburants pour automobiles, si leurs ventes annuelles dépassent un certain seuil.

En outre, la loi du 12 juillet 2010 restreint le périmètre des éligibles, aux obligés, aux collectivités publiques, à l'Agence nationale de l'habitat, aux organismes visés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux. Cette mesure vise à réduire, d'une part, la charge administrative pour l'État liée à l'instruction des demandes de CEE et, d'autre part, les possibilités d'attribuer plusieurs fois des certificats pour une même opération d'économies d'énergie (doubles comptes). **Les personnes morales qui ne sont plus éligibles (les industriels, les coopératives agricoles, etc.) peuvent néanmoins continuer à bénéficier du dispositif. Pour ce faire, elles devront, préalablement à la réalisation de leurs actions d'économies d'énergie, conclure une convention de partenariat avec un éligible.**

Enfin, la loi Grenelle II introduit des sanctions administratives en cas d'irrégularités, alors que seules des sanctions pénales existaient en première période. L'introduction d'une graduation des sanctions permettra d'alléger la charge de contrôle par l'État.

Les niveaux d'obligations pour la seconde période sont de 255 TWh cumac, pour l'ensemble des vendeurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de GPL et de chaleur ou de froid par réseaux, et de 90 TWh cumac, pour les « metteurs » à la consommation de carburants pour automobiles.

Au 12^{ème} arrêté publié au Journal Officiel le 21 novembre 2013, 35 créations opérations standardisées d'économies d'énergie (dont 5 fiches dans le domaine des transports et deux fiches révisées) étaient référencées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Les 12 arrêtés ont notamment permis de créer 269 fiches.

Liste des Opérations standardisées dans le domaine transport (30 fiches) :

Unité de transport intermodal (UTI) - Fiche modifiée JO 21.11.2013	TRA-EQ-01
Télématique embarquée pour le suivi de la conduite d'un véhicule - Fiche modifiée JO 15.01.2012	TRA-EQ-03
Lubrifiant économiseur d'énergie pour véhicules légers - Fiche modifiée JO 15.01.2012	TRA-EQ-04
Suivi des consommations de carburants grâce à des cartes privatives	TRA-EQ-05
Pneus de véhicules légers à basse résistance au roulement - Fiche modifiée JO 15.01.2012	TRA-EQ-06
Unité de transport intermodal pour le transport combiné fleuve-route- Fiche modifiée JO 21.11.2013	TRA-EQ-07
Wagon d'autoroute ferroviaire	TRA-EQ-08
Barge fluviale	TRA-EQ-09
Automoteur fluvial	TRA-EQ-10
Groupes frigorifiques autonomes à haute efficacité énergétique pour camions, semi remorques, remorques et caisses mobiles frigorifiques	TRA-EQ-11
Groupes frigorifiques non autonomes à haute efficacité énergétique pour camions, semi remorques, remorques et caisses mobiles frigorifiques	TRA-EQ-12
Lubrifiant économiseur d'énergie pour des véhicules de transport de personnes ou de marchandises - Fiche modifiée JO 11.04.2012	TRA-EQ-13
Changement de catégorie de consommation des véhicules de flottes professionnelles - Fiche modifiée JO 11.04.2012 & JO 14.11.2012	TRA-EQ-14
Tracteur routier optimisé- Fiche modifiée JO 21.11.2013	TRA-EQ-15
Remotorisation d'une unité de transport fluvial	TRA-EQ-16

Changement de catégorie de consommation des véhicules (hors flottes professionnelles)	TRA-EQ-17
Lubrifiant économiseur d'énergie pour la pêche professionnelle	TRA-EQ-18
Optimisation de la combustion et de la propreté des moteurs diesel	TRA-EQ-19
Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économique - Fiche modifiée JO 11.04.2012	TRA-SE-01
Formation d'un chauffeur de véhicule léger à la conduite économique - Fiche modifiée JO 11.04.2012	TRA-SE-02
Covoiturage domicile - travail - Fiche modifiée JO 15.01.2012	TRA-SE-03
Gonflage des pneumatiques pour véhicules légers et véhicules utilitaires légers	TRA-SE-04
Recreusage des pneumatiques de poids lourds - Fiche modifiée JO 11.04.2012 & JO 14.11.2012	TRA-SE-05
Mesure et optimisation des consommations de carburant pour unité de transport fluvial	TRA-SE-06
Carénage sur une unité de transport fluvial	TRA-SE-07
Gestion externalisée du poste pneumatique dans une flotte de poids lourds	TRA-SE-08
Gestion externalisée du poste pneumatique dans une flotte de transport de personnes- Fiche modifiée JO 21.11.2013	TRA-SE-09
Gestion optimisée du poste pneumatique dans la flotte de poids lourds	TRA-SE-10
Gestion optimisée du poste pneumatique dans la flotte de transport de personnes	TRA-SE-11
Abonnement à un service d'autopartage	TRA-SE-12

Exemple d'exploitation d'une opération standardisée:

Opération standardisée - UTI - n° TRA-EQ- 01 (arrêté du 19 juin 2006 - JO du 07/07/2006).

L'accord de participation signé entre l'acquéreur (acheteur de l'UTI) et l'obligé (acheteur du CEE) doit être antérieur à l'achat de(s) UTI.

Définition de l'opération

- Acquisition d'UTI (Caisse mobile ou semi-remorque à prise par pinces) neuve dédiée au transport combiné rail-route (conteneur maritime de type ISO exclu).

Conditions d'éligibilité

- L'UTI doit être opérationnelle depuis plus de 12 mois
(Le calcul du gain en KWh se fait sur la base d'un historique des trajets sur 12 mois consécutifs). Un aller-retour compte pour 2 voyages.

Gain énergétique

- 16.000Kwh par voyage, pour les UTI de plus de 9 m.
- 8.000 Kwh par voyage, pour les UTI de moins de 9 m.

O-O-O

Le GNTC, lors de son assemblée générale du 20 octobre 2011, a passé une convention avec TOTAL afin de promouvoir l'utilisation du transport combiné dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et de la Loi Grenelle II.

Si vous souhaitez trouver un obligé et si vous le désirez, le GNTC vous propose de contacter :

 <p>TOTAL accompagne les transporteurs routiers dans la maîtrise de leur consommation d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE</p>	<p>TOTAL Marketing Services 562, avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE cedex Contact : Didier CHARLOIS Tel : 01.41.35.73.20 - Courriel : didier.charlois@total.com</p>
--	---